

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Saint Liguair
4, rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le **16 AVR. 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REVEAU MENUISERIE

Rue des Vallées
79140 Combrand

Références : 0007202116/2024/ *113*

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2024 dans l'établissement REVEAU MENUISERIE (Bâtiments A et B) implanté Rue des Vallées, 79140 Combrand. L'inspection a été annoncée le 13/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVEAU MENUISERIE (Bâtiments A et B)
- Rue des Vallées, 79140 Combrand
- Code AIOT : 0007202116
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Menuiserie REVEAU filiale du groupe RIDORET, fabrique sur le site de Combrand (bâtiments A et B) des menuiseries exclusivement en bois (85 % de portes et 15 % de fenêtres) à hauteur de 100 unités par jour soit environ 20 000 par an. Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral n° 4486 du 13 mars 2006 et l'arrêté préfectoral complémentaire E109 du 13 novembre 2018. Le site est certifié ISO 14 001. L'entreprise REVEAU Menuiserie emploie 120 salariés.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Auto-surveillance des rejets eaux	Arrêté Préfectoral du 13/03/2006, articles 4.3.9 et 8.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan de défense incendie	AP Complémentaire du 13/11/2018, articles 2.2.1 et 2.2.2	Sans objet
3	Contrôle des installations (électriques et foudre)	Arrêté Préfectoral du 13/03/2006, articles 7.3.3 et 7.3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise REVEAU MENUISERIE a mis en place un plan de défense incendie opérationnel et un ensemble de mesures (procédure d'alerte, consignes, affichages, plan d'intervention, formation des personnels, contrôles périodiques...) qui respectent les dispositions de son arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2018.

Concernant les rejets aqueux, l'exploitant fait procéder, sous 2 mois, à une surveillance des eaux pluviales de ruissellement, en application des dispositions des articles 4.3.9 et 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/11/2018, articles 2.2.1 et 2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie et ressources en eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article 2.2.1 :</u> L'exploitant met en place un poteau incendie placé au milieu du site, en face de l'entrée et à une fois et demi la hauteur des bâtiments situés à proximité.</p> <p><u>Article 2.2.2 :</u> Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage ; - la localisation des interrupteurs centraux, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques. <p>Il est tenu à jour régulièrement et mis à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p>

Constats :

L'exploitant a mis en place un plan de défense incendie, il comporte :

- des procédures d'alerte décrivant les actions à mener (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes),
- l'organisation des interventions (un plan d'intervention est affiché), et de l'évacuation face à un incendie avec les personnels susceptibles, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, et de couper les alimentations,
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours,
- un plan de formation des personnels (les attestations ont été présentées). À ce titre, des exercices évacuation sont régulièrement réalisés (par bâtiment), des consignes sont mises en place, un exercice avec les pompiers est organisé une fois par an,
- un plan de situation décrivant schématiquement les différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage, et les modalités de mise en œuvre de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie,
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage,
- un local "container" dans lequel sont mis à disposition des personnels d'intervention (7 pompiers volontaires) les tenus (par casier nominatif) et les moyens d'intervention (lance incendie...) avec affichage des consignes.

Le site dispose pour sa défense extérieure contre l'incendie (DECI) de deux poteaux incendie extérieur (publics) et d'un poteau privé (mis en place par l'exploitant à la demande du SDIS et en application de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral de 2018).

Le dernier contrôle des extincteurs et des équipements de désenfumage a été réalisé par CHRONOFEU, le 20 décembre 2023.

Pour la rétention des eaux incendie, les parkings et les quais d'expédition disposent de talus de rétention. Des longrines ont été mises en place dans les bâtiments. Des vannes d'obturation (quatre) sont mises en place (avec indications et consignes de manipulation). Deux séparateurs d'hydrocarbures sont disposés sur le site ; un contrôle visuel est réalisé une fois par mois et SUEZ réalise un nettoyage/curage une fois par an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Auto-surveillance des rejets eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2006, articles 4.3.9 et 8.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Auto-surveillance des eaux pluviales de ruissellement

Prescription contrôlée :

Article 8.1.1 :

Pour l'auto-surveillance des eaux pluviales de ruissellement, les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre pour le contrôle des eaux en sortie du séparateur d'hydrocarbures :

- pH : entre 5.5 et 8.5 mg/l,
- HC : < 10 mg/l,
- MES : < 35 mg/l,
- DCO : < 125 mg/l,
- DBO5 : < 30 mg/l,
- Température : < 30°.

La fréquence de surveillance est d'une fois par an.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué que le dernier contrôle des rejets des eaux pluviales de ruissellement a été réalisé par QUALYSE en 2019 et qu'aucun contrôle de ces eaux n'a été effectué depuis. L'exploitant a toutefois précisé qu'un contrôle a été planifié pour 2024. Le bon de commande présenté a été validé le 30 janvier 2024.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant fait procéder, sous 2 mois, par un organisme compétent, à un contrôle des rejets des eaux pluviales de ruissellement en application des dispositions des articles 4.3.9 et 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 13/03/2006.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 3 : Contrôle des installations (électriques et foudre)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2006, articles 7.3.3 et 7.3.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et protection contre la foudre</p>
<p>Prescription contrôlée : <u>Article 7.3.3 :</u> Le matériel électrique est entretenu et en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p> <p><u>Article 7.3.4 :</u> Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impacts de foudre dommageable [...].</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a vérifié le respect et le suivi des contrôles des installations électriques et de protection contre la foudre. Pour les installations électriques, le dernier contrôle a été réalisé par DEKRA, le 18 décembre 2023. Pour la thermographie, le dernier contrôle a été réalisé par DEKRA, le 1^{er} février 2024. Pas de non-conformité récurrente constatée. Les actions de maintenance sont régulièrement effectuées.</p> <p>Concernant la protection contre la foudre, une Analyse du Risque Foudre (ARF) a été réalisée par ONILLON Électricité, le 14 février 2022. Les dispositifs de protection ont été remplacés en août 2023 (changement de 2 parafoudres ainsi que les mises à la terre). Le dernier contrôle des installations a été réalisé par DEKRA, le 4 mars 2024 (pas d'anomalie constatée).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>